

**Décision n° CODEP-DIS-2024-037551 du 9 août 2024 du Président de
l’Autorité de sûreté nucléaire portant refus d’agrément d’un organisme
pour les mesures d’activité volumique du radon**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R. 1333-36 ;

Vu l’arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l’information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;

Vu la décision n° 2015-DC-0506 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l’activité du radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0743 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d’agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l’article R. 1333-36 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2022-DC-0744 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l’activité volumique en radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0745 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l’activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l’article D. 1333-32 du code de la santé publique ;

Vu la décision d’agrément n° CODEP-DIS-2023-039951 du 18 août 2023 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d’organismes habilités à procéder aux mesures d’activité volumique ;

Vu la saisine par voie électronique d'une demande de renouvellement d'agrément pour le niveau 1 présentée par l'organisme TÜV SÜD France, enregistrée le 21/03/2024, et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément en date du 26 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- L'agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon ou son renouvellement est prononcé après vérification des critères fixés dans l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ;
- L'organisme a joint à l'appui de sa demande trois modèles de rapport avec simulation de résultats ;
- La décision n° 2015-DC-0506 du 9 avril 2015 susvisée prévoit que les mesures de radon soient réalisées conformément, notamment, aux normes NF ISO 11665-4 et NF ISO 11665-8 ou à toute autre norme publiée par un organisme de normalisation d'un État membre de l'Espace économique européen garantissant un niveau équivalent de représentativité et de fiabilité de mesure. La méthodologie utilisée par l'organisme suit les prescriptions de la norme NF ISO 11665-8 ;
- Le point 5.7 de cette norme impose d'attribuer, pour chaque zone homogène, soit la valeur moyenne des concentrations volumiques de radon mesurées dans la zone s'il n'y a pas de disparités supérieures aux incertitudes de mesure, soit, dans le cas contraire, d'attribuer la valeur la plus élevée sans tenir compte des incertitudes ; ces valeurs calculées sont ensuite comparées aux valeurs d'intérêt. Dans les modèles de rapport avec résultat supérieur à 300 Bq.m⁻³ mais inférieur à 1000 Bq.m⁻³ et avec résultat supérieur ou égal à 1000 Bq.m⁻³ transmis à l'appui de la demande d'agrément, la valeur attribuée à la zone homogène n°1 est la valeur moyenne au lieu de la valeur la plus élevée dans le tableau de la partie 5 « *Détermination des zones homogènes* » alors que dans les deux cas, les disparités sont supérieures aux incertitudes ;
- Dans les deux modèles de rapport concernés, l'erreur d'exploitation des résultats de la zone homogène n° 1 mentionnée ci-dessus a pour conséquence d'attribuer une valeur erronée à l'établissement recevant du public qui, conformément au point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixant le contenu du rapport d'intervention de niveau 1, doit correspondre à la valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de

tous les bâtiments. Ces valeurs qui figurent dans la partie 9, auraient dû être, respectivement, de 600 Bq.m⁻³ au lieu de 500 Bq.m⁻³, et de 1300 Bq.m⁻³ au lieu de 1100 Bq.m⁻³ ;

- Le point 5.5 de cette même norme prévoit que : « *les mesurages doivent être réalisés pendant une période où le nombre de jours consécutifs d'inoccupation du bâtiment n'excède pas 20 % de la période retenue.* ». Les modèles de rapport transmis à l'appui de la demande d'agrément concernant un lycée pour lequel la période de pose n'est pas spécifiée alors qu'il est indiqué qu'il n'y a aucune période d'inoccupation ; même en l'absence de vacances scolaires durant la période de pose, un établissement fermé le week-end aurait dû conduire au décompte de deux jours d'inoccupation ;
- La décision n°2022-DC-0745 du 13 octobre 2022 susvisée prévoit dans son article 1 que les organismes agréés pour le mesurage de l'activité volumique en radon transmettent les résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public en renseignant, dans un délai maximal d'un mois, après l'envoi du rapport d'intervention, la plateforme Démarches-simplifiées.fr. Aucun des 12 mesurages déclarés sur la campagne 2022-2023 n'a été renseigné sur cette plateforme ;
- Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1 qui doit mentionner le contexte du mesurage (mesurage initial, contrôle de l'efficacité des actions correctives ou des travaux, mesurage décennal ou après travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment). L'objet de la mission, décrit en page 2 des modèles de rapport, ne mentionne pas le cas des mesurages décennaux ou après travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment et indique le cas d'un contrôle de pérennité en cas de modification du lieu ou des conditions de travail ce qui ne rentre pas dans le champ des prestations qu'il est possible de réaliser avec un agrément de niveau 1 ;
- Le point 8 de cette même annexe prévoit que le rapport d'intervention de niveau 1 indique le référentiel réglementaire. La partie 3.b des modèles de rapport comprend l'article 49 la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui ne concerne pas les établissements recevant du public (ERP) ; de plus, le référentiel réglementaire décrit dans la partie 2 de la procédure interne transmise ne comprend pas la référence à la décision n° 2015-DC-0506 du 9 avril 2015 susvisée ;

- De plus, en méconnaissance des dispositions du point 8 de cette même annexe, les modèles de rapport ne comportent pas :
 - la référence attestant de l'agrément de l'organisme pour les prestations de mesurages ou de contrôle (la décision d'agrément est annexée sans le tableau qui comporte la référence attestant de l'agrément de l'organisme),
 - le nom de la personne qui a validé le rapport,
 - le nom et les coordonnées de l'interlocuteur de l'établissement recevant du public,
 - les caractéristiques des bâtiments et notamment le niveau le plus bas occupé par le public (le niveau le plus bas de l'activité professionnelle est indiqué en partie 4.f),
 - la conclusion, sous la forme d'un tableau avec les résultats de l'ensemble des zones homogènes et la comparaison de la valeur attribuée à chaque zone homogène avec le niveau de référence mentionné à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique et le niveau mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé (le tableau de synthèse qui figure en page 2 des modèles de rapport ne comprend pas de comparaison avec les niveaux d'action de 300 Bq.m⁻³ et 1000 Bq.m⁻³) ;
- La procédure interne de mesurage du radon transmise à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément ne prend pas en compte toutes les nouvelles dispositions introduites par la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée : les « fiches ASN » ne sont plus obligatoires dans les rapports d'intervention et les rapports annuels sont à transmettre à l'ASN avant le 1^{er} septembre et non le 30 juin de chaque année. Cette date figure également dans les modèles de rapport transmis à l'appui de la demande d'agrément ;
- Il résulte des constatations précédentes que les critères 2 et 4 mentionnés à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ne sont pas respectés et qu'elles ne permettent pas de donner une suite favorable à la demande d'agrément de niveau 1 présentée par l'organisme TÜV SÜD,

Décide :

Article 1^{er}

La demande de renouvellement d'agrément par l'organisme TÜV SÜD France, dont l'adresse est Le Norly, 42 chemin du Moulin Carron à ECULLY (69 130), reçue le 21/03/2024, est rejetée pour le niveau 1 tel que défini à l'article 2 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'organisme TÜV SÜD France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 9 août 2024.

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,*

le directeur général adjoint

Signé par

Pierre BOIS